



Arrêt

**n°136 450 du 16 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commune de Schaerbeek représentée par son Bourgmestre

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2008 par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'attestation de retrait d'un titre de séjour, prise le 20 mars 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

Mme S. DANDOY,

Le greffier,

S. DANDOY

Présidente de chambre,

Greffier assumé.

Le président,

E. MAERTENS